



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

## **ARRÊTÉ n° A08212P0570**

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et déclarée complète le 13 septembre 2013, enregistrée sous le numéro F08212P0570 relative à l'aménagement urbain du secteur Combettes-Lèdres, sur la commune de Villeneuve de Berg (07), transmise par l'immobilière la commune de villeneuve de Berg ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation de l'Ardèche en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 8 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un nouveau quartier constitué de 3 îlots, développant à la fois l'offre commerciale et immobilière sur le secteur Combettes-Lèdres, pour une surface plancher totale de 12 645 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet en zone AUo4 et AUo5, sur des parcelles en friche et sommairement aménagées d'un parking ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection des Monuments Historiques mais hors du champ de visibilité des monuments historiques du centre bourg ;

Considérant qu'une étude d'aménagement approfondie a été menée dans le cadre de la révision du POS mettant en exergue les enjeux d'urbanisme en interaction avec le centre bourg, les enjeux environnementaux avec l'insertion paysagère du projet, la gestion des déplacements ainsi que la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet se situe en dehors de toutes zones de protections réglementaires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement urbain du secteur Combettes-Lèdres, sur la commune de Villeneuve de Berg, objet du formulaire F 08212P0570, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en matière de protection des espèces protégées.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 8 octobre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

